

VD_FINDINFO Décision / 2024 / 61 vom 22. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2024__61

FR: VD_FINDINFO Décision / 2024 / 61 du 22 janvier 2024

IT: VD_FINDINFO Décision / 2024 / 61 del 22 gennaio 2024

Regeste

QUALITÉ POUR RECOURIR, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, PLAINTÉ PÉNALE, RETRAIT{VOIE DE DROIT}, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL} | 181 CP, 219 CP, 220 CP, 33 CP, 319 CPP (CH), 382 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; BLV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP) et satisfaisant aux conditions de forme (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable en la forme.

E. 1.3.1

Aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP, seule la partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Le recourant n'est au bénéfice d'un intérêt juridiquement protégé que s'il est directement atteint, c'est-à-dire lésé, dans ses droits par la décision attaquée. Il ne suffit pas qu'il soit atteint dans ses droits par effet réflexe. Le recourant doit ainsi établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut par conséquent en déduire un droit subjectif. L'intérêt doit donc être personnel (CREP 11 octobre 2023/843 consid. 2.1.1 ; CREP 21 juin 2019/506 consid. 2.1 ; CREP 2018/956 consid. 2.1 ; CREP 19 janvier 2016/31 consid. 1.2 et réf. cit.). Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1).

E. 1.3.2

S'agissant du recours en tant qu'il concerne l'infraction d'enlèvement de mineur, il a été interjeté par une personne dont la qualité de partie plaignante n'a pas été reconnue et qui, partant, a un intérêt juridiquement protégé au recours. Il est dès lors recevable.

E. 1.3.3

S'agissant du recours en tant qu'il concerne l'infraction de violation du devoir d'assistance ou d'éducation, D.T. _____ n'a pas la qualité pour recourir. En effet, l'art. 219 CP tend à

protéger le développement physique et psychique des enfants. Ce sont eux qui doivent être considérés comme directement lésés. Le détenteur de l'autorité parentale ne peut agir que comme représentant des enfants. Or, en présence d'un conflit d'intérêts, soit dans le cadre d'une procédure pénale introduite contre le père, le parent concerné n'a plus le pouvoir de représenter l'enfant (TF 6B_707/2014 du 18 décembre 2014 consid. 1.3.2 et les réf. cit ; CREP 1er mars 2021/198 consid. 2). En l'espèce, cela est d'autant plus vrai qu'un curateur, soit Me Nicolas Rochani, a été désigné par la Justice de paix du district de la Riviera-Pays d'Enhaut, avec pour mission de représenter F.V._____ et O.V._____ dans le cadre de la procédure pénale ouverte contre G.V._____, et qu'il a également été désigné conseil juridique gratuit des deux enfants. La recourante n'a donc pas le pouvoir de représenter ses enfants dans le cadre de la présente procédure, respectivement n'a pas la qualité pour recourir en leur nom. Le recours est donc irrecevable en tant qu'il concerne l'infraction de violation du devoir d'assistance ou d'éducation.

E. 2.1

La recourante fait valoir qu'elle n'aurait jamais procédé au retrait formel de sa plainte pénale auprès du Ministère public et que, bien au contraire, par son courrier du 29 novembre 2021 adressé aux autorités pénales et civiles suisses, elle aurait clairement manifesté son désaccord et les raisons pour lesquelles elle n'avait pas eu d'autres choix que de signer le protocole du 30 novembre 2021. Le Ministère public n'aurait d'ailleurs jamais pris formellement acte d'aucun retrait de plainte ni indiqué à l'intéressée qu'elle n'était plus partie à la procédure, au préalable de son ordonnance du 18 août 2023. La recourante prétend qu'elle aurait été victime de contrainte de la part de G.V._____, qui lui aurait fait miroiter le retour des enfants. Dès lors que la recourante aurait immédiatement invalidé le protocole par l'intermédiaire de son conseil, un tel accord, avec les explications claires données au Ministère public, ne saurait être considéré comme obtenu de façon loyale et conforme au droit et produire des effets. Par ailleurs, les enfants n'auraient pas été restitués ensuite de cet « accord », F.V._____ ayant pu échapper à la vigilance de son père pour se réfugier près de sa mère et O.V._____ ayant été rendu plusieurs jours après la signature du protocole. Selon la recourante, il serait donc insoutenable de dire qu'elle aurait valablement renoncé à toutes actions judiciaires et retiré valablement sa plainte pénale, de sorte qu'elle devrait être considérée comme partie à la procédure.

E. 2.2.1

L'art. 220 CP dispose que celui qui aura soustrait ou refusé de remettre un mineur au détenteur du droit de déterminer le lieu de résidence sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.2.2

Selon l'art. 33 CP, l'ayant droit peut retirer sa plainte tant que le jugement de deuxième instance cantonale n'a pas été prononcé (al. 1). Quiconque a retiré sa plainte ne peut la renouveler (al. 2). Le retrait de plainte constitue une manifestation de volonté irrévocable (ATF 143 IV 104 consid. 5.1 ; 132 IV 97 consid. 3.3.1). Dans un arrêt publié aux ATF 79 IV 97, le Tribunal fédéral avait affirmé que, comme une telle manifestation de volonté ne relève pas du droit civil ou du droit des obligations, mais du droit pénal et de procédure pénale, les art. 23 ss CO ne sont pas applicables, même par analogie (consid. 4). Cette solution est critiquée par une majeure partie de la doctrine, qui soutient notamment que la validité du retrait de plainte est en tout cas affectée si l'ayant droit a agi sous le coup d'une

tromperie ou d'une contrainte au sens du droit pénal (TF 6B_1105/2019 du 12 décembre 2019 consid. 2.2 et les références citées).

E. 2.2.3

Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; ATF 106 IV 125 consid. 2a ; TF 6B_1105/2019 précité consid. 2.4 ; TF 6B_1216/2019 du 28 novembre 2019 consid. 2.1) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a ; TF 6B_1105/2019 précité consid. 2.4). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa ; TF 6B_1105/2019 précité consid. 2.4 ; TF 6B_1216/2019 précité consid. 2.1). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa ; TF 6B_1105/2019 précité consid. 2.4).

E. 2.3

En l'espèce, à l'instar du Ministère public, il y a lieu de retenir que le retrait de plainte opéré sur la base du protocole de remise des enfants et d'agrément signé le 30 novembre 2021 n'a pas été obtenu par la contrainte. En effet, on voit mal comment le prévenu aurait pu adopter un comportement menaçant à l'encontre de la recourante, alors que celle-ci était assistée par plusieurs avocats, autant en Turquie qu'en Suisse, sans compter le soutien de son frère, également avocat. En outre, il n'apparaît pas que le seul fait de réclamer les enfants en justice et de ne pas les restituer dans l'attente d'une décision, puisse être constitutif d'une menace d'un dommage sérieux au sens de l'art. 181 CP, étant relevé que la recourante savait où se trouvait ses enfants et qu'une procédure judiciaire avait été ouverte. A cet égard, on relèvera que rien n'indique que les autorités tant suisses que turques étaient restées inactives ou faisaient preuve de prévention. Il faut encore constater que le prévenu a, de son côté, renoncé à tous ses droits quant aux procédures ouvertes en Turquie et s'est engagé à collaborer au retour de ses enfants en Suisse, alors qu'une décision prise par le Tribunal civil des affaires familiales n° 8 de Mersin le 27 septembre 2021 interdisait aux enfants de quitter le territoire turc. La recourante ne prétend du reste pas que le prévenu n'a pas respecté ses obligations. Le fils a d'ailleurs été rendu à sa mère, la fille cadette se trouvant déjà auprès de celle-ci. La recourante, comme elle le dit elle-même, a voulu s'assurer d'un retour rapide de ses enfants auprès d'elle. On ne saurait certes le lui reprocher. On ne voit toutefois pas quelle raison elle pourrait invoquer pour ne pas respecter sa part du contrat, étant précisé que celui qui a pris l'engagement de retirer sa plainte viole les règles de la bonne foi et ne mérite aucune protection juridique si, sans motifs valables, il maintient sa plainte alors que la partie adverse a satisfait aux conditions prévues (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 33 CP et les réf. citées). Au vu de ce qui précède, on ne perçoit pas quelle menace d'un dommage sérieux, au sens de l'art. 181 CP, aurait pu être proférée à l'encontre de la recourante afin de la pousser à signer le document du 30 novembre 2021. C'est donc à raison que le Ministère public a

retenu que le retrait de plainte opéré sur la base de ce document n'avait pas été obtenu par la contrainte. Partant, il y a lieu de considérer que la plainte a été retirée. L'infraction d'enlèvement de mineur au sens de l'art. 220 CP ne se poursuivant que sur plainte, c'est à raison que le Ministère public a rendu une ordonnance de classement en faveur de G.V._____ sur ce point.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance attaquée confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 18 août 2023 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), sont mis à la charge de D.T._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Julie André, avocate (pour D.T._____), - Me Albert Habib, avocat (pour G.V._____), - Me Nicolas Rochani, avocat (pour F.V._____ et O.V._____), - Ministère public central ; et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.